

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 93 DU 28 AVRIL 2015

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et Environs (S.I.A.T.U.B.)

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et Environs (S.I.A.T.U.B.)

Arrêté préfectoral fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

CABINET DU PREFET

Convention de coordination entre la police municipale de WAMBRECHIES et les forces de sécurité de l'Etat

Convention de coordination entre la police municipale de MARQUETTE-LEZ-LILLE et les forces de sécurité de l'Etat

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy »et interdiction aux supporters du Racing Club de Lens de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC- RC LENS du dimanche 3 mai 2015

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin l'Oiseau Bleu - BLUE BIRD SA 7 rue Suzanne Lannoy à SOMAIN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin 4 MURS 350 rue de Roncg à TOURCOING

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Confrérie 9 rue Maracci à LILLE

DIFRHEM - bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{eme} classe de l'interieur et de l'outre-mer au titre de l'annee 2015 en région Nord/Pas-de-Calais



Sous-Préfecture de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territorioles et de

Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté nº 34/2015

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et Environs (S.I.A.T.U.B.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1985 modifié portant création entre les communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et environs (S.I.A.T.U.B.)";

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.A.T.U.B. en date du 23 octobre 2014 décidant la modification de l'article 9 de ses statuts s'agissant de la composition du bureau ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 24 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal est modifié comme suit :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membre(s).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du président et des vice-présidents sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales pour l'élection du maire et des adjoints.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires du syndicat intercommunal demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de BEAUVOIS et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 2 1 AVR. 2015

Pour le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, et par délégation, Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY



Sous-Préfecture de Cambrai

Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté nº 33/2015

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et Environs (S.I.A.T.U.B.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1985 modifié portant création entre les communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL et SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois et environs (S.I.A.T.U.B.)";

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS en date du 3 novembre 2014 décidant le retrait de la commune du S.I.A.T.U.B.;

Vu la délibération du conseil municipal de CARNIERES en date du 14 novembre 2014 décidant le retrait de la commune du S.I.A.T.U.B. ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.A.T.U.B.en date du 19 décembre 2014 acceptant ces retraits et précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer aux deux communes ;

Vu les délibérations des communes membres répondant aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 11 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les communes de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS et CARNIERES sont autorisées à se retirer du S.I.A.T.U.B.

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnels aux communes de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS et CARNIERES.

<u>Article 3</u> : Le retrait des communes de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS et CARNIERES du S.I.A.T.U.B. sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u> : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme de BEAUVOIS et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

MM. les Maires des communes membres.

M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 2 1 AVR. 2015

Pour le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, et par délégation, Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture De Cambrai

Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté n° 45 /2015

Arrêté préfectoral fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, notamment son article 11;

Vu la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2: Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture du Nord dans la limité maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectuée par la préfecture du Nord, après transmission à cette dernière des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en, application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionnée par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 juin2015.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Cambrai, le 2 7 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet,

Thierry HEGAY

Annexe : liste fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

- Cambrai
- Le Cateau
- Caudry







CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE WAMBRECHIES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur le Préfet du département du Nord et Monsieur le Maire de la commune de Wambrechies, et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de WAMBRECHIES.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et L.512-7 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. La commune de Wambrechies dépend de la police nationale dont le responsable est le chef de la division de Lille.

Article 1er:

Le diagnostic de sécurité est mis à jour à chaque début d'année au regard des statistiques de l'année n-1. Les statistiques de délinquance données par les forces de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile et en fonction des différents évènements.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature des interventions

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière (stationnement, vitesse et fautes de comportements) ;
- lutte contre les vols et dégradations ;
- prévention de la violence dans les transports en commun ;
- lutte contre l'insécurité aux abords des écoles ;
- lutte contre les rassemblements impliquant l'usage d'alcool et de drogue ;
- surveillance aux abords des centres commerciaux ;
- surveillance sur les divers parcs d'activités de la commune ainsi que les ensembles immobiliers.

Article 2:

La police municipale et la police nationale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. La présence de la police municipale varie selon la période de l'année : quarante heures en période haute du 15 avril au 15 octobre avec travail le week-end et jours fériés et trente-cinq heures en période basse du 16 octobre au 14 avril, pas de travail le week-end en dehors des manifestations et cérémonies communales.

Les agents de la police municipale au nombre de 5 sont équipés de matériels suivants :

- armes de catégorie D2 : bâtons de défense et bombes contenant du gel poivre
- gilets pare-balles
- radar Prolazer 3
- éthylotest

La police municipale assure, le cas échéant, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3:

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance aux abords des établissements scolaires de la ville et de leurs abords en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties des élèves. Ces établissements sont aux nombres de 6 Ecole Ferry – Ecole Louis Leroy – Ecole St Vaast – Ecole Sévigné – Ecole La Providence – Groupe Scolaire Pasteur Ségur

Article 4:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies et manifestations organisées par la commune :

- commémorations diverses (Fête de la libération de Wambrechies le 1^{er} dimanche du mois de septembre la commémoration de la victoire de 1945 le 8 mai le 11 novembre pour la commémoration de l'armistice 1918, la libération de la ville), vérification de l'application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges.
- manifestations diverses (cérémonie des vœux Deûle en fête allumoirs braderie du centre-ville braderie du Vent de Bise) ; vérification de l'application des arrêtés municipaux et surveillance lors de l'installation des participants.

différents carnavals des écoles, vérification de l'application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges.

Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de police de l'Etat et le chef de poste de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6:

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale.

Le chef de poste de la police municipale est informé des opérations d'enlèvement de véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par la police nationale sur la commune de Wambrechies.

Mensuellement, la police nationale adressera au chef de poste de la police municipale, un état à jour du suivi des mises en fourrière effectuées sur la commune.

Article 7:

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de surveillance routière qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune de Wambrechies. Le chef de poste adresse un état hebdomadaire au commandant de la police nationale avec les dates et lieux des contrôles de vitesse. En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40km/h par les agents de la police municipale, la mesure de rétention de permis prévue par le code de la route et son suivi, seront effectués par la police nationale dès que l'officier de police judiciaire territorialement compétent sera informé de l'infraction.

De même, le dépistage de l'imprégnation alcoolique ne s'effectuera qu'avec l'accord de l'officier de police judicaire territorialement compétent.

Article 8:

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale dans les différents secteurs de la commune à savoir :

- centre-ville, secteur Vent de Bise, les domaines, secteur Agrippin, secteur Foch, les Zones d'activités, les abords des écoles et des commerces, secteurs campagne, parc public et coulée verte de la Deûle.

Article 9:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux Articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire de la commune dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalité de la coordination

Article 10:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le chef de poste de la police municipale, Monsieur le Maire de Wambrechies, ou leurs représentants, se réunissent chaque trimestre afin d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de poste de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de poste de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de poste de la police municipale peuvent décider d'effectuer des missions réalisées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire de la commune sera systématiquement informé.

Article 12:

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes recherchées ou signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16 à L.224-18, L.231-2, L.233-1, L233-2, L234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, dans le cadre de la mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale de Wambrechies sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service au commissariat de Marcq-en-Barœul, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi ou au commissariat central de Lille en dehors de ces jours et de ces horaires, de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

Les agents de la police municipale de Wambrechies peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'Article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction du procès-verbal.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire.

La responsabilité pénale des agents de police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judicaire de l'interpellation d'un individu.

Les rapports ou procès-verbaux établis par les agents de police municipale seront transmis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent du commissariat de Marcq-en-Barœul ou du commissariat central de Lille selon les horaires.

Le service de police municipale de Wambrechies procède à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relevées par leur service suite à une création de régie d'Etat. Cette gestion est effectuée à l'aide du logiciel Logipol+. La transmission des timbres amendes est effectuée vers l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lille.

Article 14:

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurités de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique et par courriel. Les agents de police municipale sont équipés pendant leurs heures de service de deux téléphones portables afin de pouvoir joindre et être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15:

Le Préfet de la région nord Pas de Calais, Préfet du Nord et le Maire de Wambrechies conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Wambrechies et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leur équipements.

Article 16:

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- -La transmission réciproque de toutes informations utiles, des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect des prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- -La transmission immédiate à la police nationale des demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. Les forces de police de l'Etat informeront dans les meilleurs délais la police municipale des suites réservées à ces demandes.
- -L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Le rôle de chaque service sera à préciser en fonction de la nature et/ou de l'importance de ces services d'ordre, étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le maire ou son représentant seront systématiquement informés dans les meilleurs délais par les services de police de l'Etat.

Article 17:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Wambrechies précise que pour ce qui concerne la sécurité routière et indépendamment des actions menées par les forces de sécurité de l'Etat, qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par des moyens suivants :

- Contrôle de vitesse,
- Stationnement abusif et/ou dangereux,
- Contrôle de la zone bleue.

Article 18:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations (exemple : procès-verbal électronique) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19:

Un rapport périodique sera établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et Monsieur le Maire, sur les conditions de mises en œuvre de la présente convention. Ce rapport sera communiqué au Préfet et au Maire de la Commune de Wambrechies, une copie sera transmise au Procureur de la République.

Article 20:

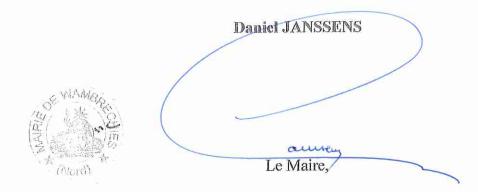
La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre Monsieur le maire et/ou ses représentants, le responsable de la police nationale et le chef de poste de la police municipale.

Article 21

En accord entre les trois parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur. Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre partie.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Monsieur le Maire de Wambrechies et Monsieur le Préfet du département du Nord et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur et l'Inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.



Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Préfet du Nord

Jean-François CORDET

Monsieur le Procureur de la République





CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

Liberè · Egalitè · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DE LA POLICE MUNICIPALE ET

DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur le Préfet de la Région Nord/Pas de Calais, Préfet du Nord, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lille et Monsieur le Maire de Marquette lez Lille, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération (DDSP).

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

On observe que les cambriolages, vols à la roulotte et dégradations sont en augmentation sur la quasi-totalité des quartiers de la ville. Ainsi, la lutte contre cette délinquance d'appropriation reste la priorité principale des forces de sécurité engagées sur le secteur.

A cet effet, 19 caméras sont déployées sur le territoire de la commune et seront, si nécessaire, complétées chaque année. Des opérations d'ilotage et de points fixes sont menées régulièrement en collaboration avec la Police Nationale.

Sur le plan de la sécurité routière : les abords des groupes scolaires génèrent des flux de circulation importants (élèves à vélo, en scooter, bus-scolaires, parents venant déposer leurs enfants) nécessitant de ce fait une présence policière de proximité.

La lutte contre les vitesses excessives fait également partie de nos priorités. La ville s'est dotée de radars pédagogiques fixes et mobiles dans un but de prévention. En parallèle la Police Municipale mène des campagnes régulières de contrôle jumelles avec verbalisation.

Prévention de la violence dans les transports : cette problématique n'est pas prégnante dans la Ville

Lutte contre la toxicomanie : la Police Municipale intervient autant que nécessaire.

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I

Nature et lieux des interventions

Article 2:

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3:

La police municipale assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

- Cousteau Vanheecke, rue de la Fraternité
- Paul Bert, rue du Docteur Fleming
- Les Alouettes, rue du Docteur Guérin
- Jeanne de Flandre et Jacques Brel, rue de Terdeghem
- Saint Joseph, rue de Lille
- Collège Debeyre, rue du Touquet

En complément des forces de police municipale, des agents municipaux sont chargés de la sécurité aux abords des écoles.

La Police Nationale conserve toutefois vocation à intervenir en la matière selon les facteurs d'insécurité rencontrés.

Article 4:

La police municipale assure à titre principal, la surveillance du marché, le mercredi matin, place du Général de Gaulle de 06h00 à 13h30.

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Ville aux jours et heures qu'elle déterminera et dont la liste non exhaustive suit :

- Vœux du Maire (SIVOM, Population, Personnel, etc...)
- Commémoration de la Journée de la Déportation en Avril
- Fête du Travail, 1er Mai
- Commémoration de l'Armistice 1945, 8 Mai
- La fête des Chapons en Mai ou Juin
- Le 14 Juillet (fête nationale)
- Commémoration de la libération de la Ville., 1er Samedi de Septembre
- La Roue des As en Octobre
- Défilé Halloween en Octobre
- Commémoration de l'Armistice du 11 Novembre 1918
- Hommage aux morts pour la France, 1er Samedi de Décembre
- Veillée de Noël place du Général De Gaulle fin décembre
- Les braderies : de l'Abbaye (1^{er} dimanche d'août), du Centre (une semaine avant la braderie de Lille), Village en Flandre (fin septembre début octobre).

Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit par mission commune, dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6:

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière - relevant d'une autorité publique unique Art. R 325-19 du Code de la Route - effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, effectuées sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Dans le cas de création de zones bleues de stationnement, leur surveillance sera à la charge des Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Article 7:

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'état des opérations de contrôle routier, de vitesse et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8:

Les horaires de fonctionnement du service de la Police Municipale sont assurés de 8h30 à 17h du lundi au vendredi, hors manifestations. Des missions de nuit de 16h à 23h voire plus de 23h sont organisées tous les 15 jours en fonction des nécessités. Pour ce faire, Mr le Maire dote la police municipale de l'armement repris en article 11.

Article 9:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat, du Maire avec le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réuniront régulièrement au sein de la cellule de veille pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les réunions se tiendront au moins une fois par mois au sein de l'Hôtel de Ville de Marquette lez Lille, en sus des réunions informelles au cours desquelles des informations sont communiquées au Chef de la Police Municipale, sous réserve des dispositions du Code de la Procédure Pénale relatives à l'exercice de la mission de Police Judiciaire.

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, représenté par le responsable du commissariat subdivisionnaire de Marcq-en-Baroeul, et le



responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la police nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la subdivision de police du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de la police municipale de Marquette Lez Lille sont assermentés et agréés individuellement par le Procureur de la République pour porter les armes suivantes

- Revolver chambré en calibre 38 spécial de catégorie B

le bâton de défense de catégorie D

- Le bâton de défense à poigné latérale de catégorie D (Tonfa Télescopique)
- la bombe aérosol lacrymogène

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la subdivision de Police et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de Police, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé. Conformément aux dispositions de la loi 2007-297 du 5/03/2007, le Maire est informé sans délai par le responsable local de la police nationale, des infractions causant un trouble.

Article 12:

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe le centre d'information et de commandement de la police nationale.

Sur appel de la police municipale au commissariat de Marcq en Baroeul, cette dernière pourra disposer des informations nécessaires à l'identification de véhicules. Ces informations seront transmises par fax.

Article 13:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 2221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale pourront joindre à tout moment l'officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJ du G.A.J de Marcq-en-Baroeul pendant les heures ouvrables ou l'OPJ du service QUART ou du service départemental de nuit de Lille en dehors des heures ouvrables)

Toute personne arrêtée par la police municipale de Marquette lez Lille en vertu de l'article 73 du code de procédure pénale, sera immédiatement conduite, après instructions de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de permanence, au commissariat subdivisionnaire de Police Nationale de Marcq-en-Baroeul aux heures ouvrables et à l'Hôtel de Police de Lille en dehors de ces heures, pour être mis à disposition, sans délai, d'un Officier de Police Judiciaire;

L'agent de police municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'arrestation et de la remise de la personne à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être transmis dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

Article 14:

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se feront par ligne téléphonique normale ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

CHAPITRE III

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15:

Le Préfet de la Région Nord/Pas de Calais, Préfet du Nord et le Maire de Marquette lez Lille, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Marquette lez Lille et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16:

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat de la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : liaisons téléphoniques ou mails hebdomadaires entre le chef de la police municipale et le commandant de la police nationale de Marcq-en-Baroeul.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands évènements peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment des conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- de la vidéo-protection par l'accès aux images
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Marquette lez Lille précise qu'il renforce l'action de la police municipale par la mise en place du système de vidéo-protection avec l'installation de 19 caméras.

Article 18:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), à savoir : formation initiale d'application, formation continue obligatoire, formation préalable à l'armement. La formation éventuelle au tir des agents de la police municipale sera assurée à raison d'au moins deux séances annuelles. La formation continue au bâton de défense à poignée latérale (type tonfa télescopique) sera assurée par un formateur diplômé désigné par la commune, sur liste du CNFPT.

Article 19:

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.



Article 22:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Marquette-Lez-Lille, le Préfet de la région Nord et le Procureur de la République, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Marquette Lez Lille, le

2 4 AVR. 2015

2015

Le Préfet de La Région Nord/Pas-de Calais

Préfet du Nord

JEAN-FRANÇOIS CORDET

Le Maire De Marquette lez Lille

JEAN DELEBARRE

Le Procureur de la République

De Lille

FREDERIC FEVRE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du préfet Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » et interdiction aux supporters du Racing Club de Lens de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC- RC LENS du dimanche 3 mai 2015

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et a l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Considérant que le 29 janvier 2011, une échauffourée avait éclatée devant l'entrée principale du stade entre les supporters ultras lensois « Reds Tigers », les forces de l'ordre et les stadiers, blessant un gendarme au niveau de la tête (3 points de suture) ;

Considérant que les 21 février 2015, les supporters du Racing Club de Lens ont envahi le terrain lors d'une rencontre opposant le RC Lens à l'équipe de Caen, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour les évacuer ;

Considérant que les supporters du Racing Club de Lens ont fait l'objet d'une interdiction de déplacement lors des rencontres récentes les opposant aux équipes de Bordeaux et de Metz ;

Considérant les antagonismes qui opposent depuis longtemps les supporters du Racing Club de Lens à ceux du LOSC, notamment du fait de la décision du club lillois de ne pas avoir accepté que l'équipe de Lens joue sur le stade « Pierre Mauroy » certains matchs de la saison 2014-2015.

Considérant que l'équipe du LOSC rencontrera celle du Racing Club de Lens au Stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq, le dimanche 3 mai 2015 à 14 heures, que dans le contexte précédemment décrit, il convient de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce même jour, les forces de l'ordre départementales seront très fortement engagées dans les opérations de sécurisation à l'occasion du festival de musique techno « Technival 2015 » qui se tient du 30 avril au 04 mai sur l'ancienne base aérienne 103 de Cambrai ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontements concernent des supporters des deux clubs ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département du Nord, il appartient au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

Considérant que le président du LOSC s'engage à ne pas vendre de billets individuels le jour du match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de Villeneuve d'Ascq, Lille, Lezennes et Ronchin, en zone de compétence de la circonscription de sécurité publique de Lille, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou connues comme supporter de ce club à l'occasion du match du dimanche 3 mai 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

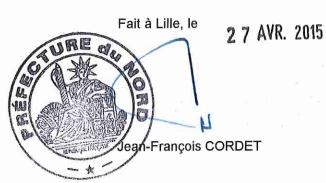
<u>Article 1^{er} – L'accès au stade « Pierre Mauroy » ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou connues comme étant supporters de ce club, **démunies de billet à titre individuel**, sont interdits le dimanche 3 mai 2015 de 10 heures à 18 heures dans un périmètre délimité par les communes de Villeneuve d'Ascq, Lille, Lezennes et Ronchin.</u>

<u>Article 2</u> – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Pierre Mauroy en tribune visiteurs est autorisé aux supporters du RC Lens, identifiés dans une limite de 2000 personnes, acheminés par transport collectif depuis Lens et sous escorte policière.

Article 3 – Sont interdits sur les voies et dans les périmètres définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Nord. Il sera affiché dans les mairies du secteur géographique concerné, défini à l'article 1^{er} ainsi qu'aux abords immédiats du stade « Pierre Mauroy » et notifié aux deux présidents de club.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Conformément à l'articleR421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin l'Oiseau Bleu - BLUE BIRD SA 7 rue Suzanne Lannoy 59490 SOMAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin l'Oiseau Bleu - BLUE BIRD SA, sis 7 rue Suzanne Lannoy 59490 SOMAIN présentée par Monsieur Vianney SINGER, PDG;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Vianney SINGER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin l'Oiseau Bleu - BLUE BIRD SA, sis 7 rue Suzanne Lannoy 59490 SOMAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur SINGER Vianney, président directeur général

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le directeur de cabinet et le maire de SOMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/04/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER



Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin 4 MURS 350 rue de Roncq 59200 TOURCOING

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin 4 MURS, sis 350 rue de Roncq 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Christophe FOUQUELLE, directeur du magasin ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Christophe FOUQUELLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin 4 MURS, sis 350 rue de Roncq 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur FOUQUELLE Christophe, directeur du magasin

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/04/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER



Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Confrérie 9 rue Maracci 59000 LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le barrestaurant La Confrérie, sis 9 rue Maracci 59000 LILLE présentée par Monsieur Naïm ALOUI, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Naïm ALOUI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-restaurant La Confrérie, sis 9 rue Maracci 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0833.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Naïm ALAOUI, gérant.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- <u>Article 8</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.
- Article 9 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/04/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L ANNEE 2015 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est ouvert au titre de l'année 2015 dans la région Nord / Pas-de-Calais un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : 32 postes sont à pourvoir, répartis de la façon suivante :

- 23 postes avec affectation dans les services de la police nationale de la région Nord/Pas-de-Calais
- 5 postes avec affectation dans les services de la préfecture du Nord (incluant les sous-préfectures du Nord)
- 2 postes avec affectation dans les services de la préfecture du Pas-de-Calais (incluant les sous-préfectures du Pas-de-Calais)
- 2 postes avec affectation dans les services des juridictions administratives.

Article 3: Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge.

ADRESSE POSTALE : 12, rue Jean-Sans-Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.57.08.02

Article 4: La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 20 mai 2015. Les dossiers devront être transmis par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions (cachet de La Poste faisant foi) à :

Préfecture du Nord
DIFRHEM 6
Bureau des ressources humaines
Cellule concours
12, rue Jean-Sans-Peur
CS 20003
59039 Lille cedex

<u>Article 5</u> : La composition de la commission de sélection, ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens, feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

<u>Article 6</u> : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

2 8 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Gilles BARSACQ